

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#) [Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84987282169?pwd=cW5xTGZlVnZuakU1TFZ4SkJBU29tQT09 ID de réunion : 849 8728 2169 Code : 457049

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Michel Piette Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		Audience pro forma
	Éric Foss Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Par visioconférence
				Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09
				ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ian Pierre Lajoie Partie intimée</p> <p>Dominic Longpré Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Les services Légaux Farley Ltée.</p> <p>Bernard, Roy (Justice – Québec)</p>	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vZ3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09</p> <p>ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdNdDZHaItOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
5 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon- Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909
7 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean- Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278- 7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'encontre de Dany Bergeron et 9278- 7381 Québec inc. Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
13 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gravel Bernier Vaillancourt Avocats	Nicole Martineau Elyse Turgeon	- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage - Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZjUT09 ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2021 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication additionnelle de la preuve</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09</p> <p>ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWU5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bastien Francoeur Partie intimée Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate Gélinas Leclerc Teolis	Elyse Turgeon	Avis de contestation d'une décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 novembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

22 septembre 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-004

DÉCISION N° : 2021-004-001

DATE : 8 septembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
9813128 CANADA INC.
et
AUGUSTIN XIEU
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La possibilité de recourir à des guichets automatiques, à des bureaux de change, à des entreprises de transfert d'argent, d'encaissement de chèques, d'émission de chèques de voyage, mandats ou traites est enracinée dans les mœurs de la société moderne.

2021-004-001

PAGE : 2

[2] Ces entreprises, considérées comme des « entreprises de services monétaires » doivent se conformer à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (« LESM »)¹. Le but de la LESM vise essentiellement à s'assurer que ces entreprises, même à leur insu, ne constituent pas des véhicules utilisés par le crime organisé dans le blanchissement d'argent et l'évasion fiscale².

[3] Dans le but de tenir éloignés les indésirables, la LESM oblige les entreprises notamment, à tenir à jour une série de dossiers et registres comptables. Ces entreprises doivent vérifier l'identité des clients et fournisseurs. Ils doivent aviser l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») qui est responsable de l'administration de la LESM³, de tout changement dans leur situation.

[4] L'Autorité prétend que 9813128 Canada Inc., qui exploite depuis le 22 mars 2017, une entreprise de services monétaires en offrant des services d'encaissement de chèques⁴, a commis des manquements à la LESM. Ces manquements sont suffisamment graves pour justifier la révocation de son permis d'exploitation et l'imposition d'une pénalité administrative de 30 000 \$. Selon l'Autorité, la gravité des manquements commis par 9813128 Canada Inc. justifie à ce que Augustin Xieu, qui est administrateur et dirigeant de 9813128 Canada Inc. et agi à titre de répondant⁵, soit empêché d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute entreprise de services monétaires, et ce, pour une période de 5 ans.

[5] 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu ont entrepris des démarches sérieuses afin de régulariser la situation. Ils ont mis en place des mesures permettant le respect de la LESM. Ils se sont également engagés envers l'Autorité à respecter une série d'obligations précises.

[6] En contrepartie des démarches effectuées par 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu dans le but de respecter la LESM et en raison des engagements souscrits auprès de l'Autorité, cette dernière a accepté de renoncer à certaines conclusions qui ont permis aux parties de conclure un accord. Les parties demandent au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'entériner l'accord conclu entre elles⁶.

¹ RLRQ, c. E-12.000001, dont plusieurs modifications législatives entreront en vigueur le 13 septembre 2021, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019*, L.Q. 2020, c. 5.

² Pièce D-16 Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec en date du 9 décembre 2010, Vol. 41, Numéro 167, pages 8796 à 8799. Pour un historique du cadre législatif de la LESM, voir *Autorité des marchés financiers c. 9133-8079 Québec Inc. (Devises Nationales)*, 2015 QCBDR 93.

³ En vertu de la Loi 2020, c. 5, préc. note 1, l'application de la LESM sera transférée au ministre du Revenu du Québec, et ce, à partir du 13 septembre 2021.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièce D-3, en vertu de l'art. 5 de la LESM à titre de « répondant », Augustin Xieu est responsable de l'application de la LESM au sein de 9813128 Canada Inc.

⁶ L'accord est intitulé « Accord entre les parties » et est signé par les parties le 2 septembre 2021.

2021-004-001

PAGE : 3

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre les parties est « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner à l'Autorité, et à 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu de s'y conformer.

[8] Selon le Tribunal, l'accord est « conforme à la loi », en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LESM et la raisonnablement de la pénalité administrative suggérée

CONTEXTE

[9] Le 23 février 2021, l'Autorité institue contre les intimés 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu un acte introductif (« Acte introductif ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ (« LESF ») et des articles 17 et 57 de la LESM.

[10] Dans l'Acte introductif, l'Autorité demande au Tribunal :

- De révoquer le permis d'exploitation de 9813128 Canada Inc. à titre d'entreprise de services monétaires⁸;
- D'imposer à 9813128 Canada Inc. une pénalité administrative de 30 000 \$⁹;
- D'interdire à Augustin Xieu d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour une période de 5 ans¹⁰.

[11] Dans l'Acte introductif, l'Autorité reproche à 9813128 Canada Inc. d'avoir commis les manquements suivants :

- Registre comptable non conforme;
- Défaut de tenir des dossiers complets relatifs à l'identification de ses sources de liquidité;
- Défaut de divulguer des prêteurs privés;
- Défaut de détenir un permis d'exploitation approprié aux services offerts;
- Vérification non conforme de l'identité des clients;
- Vérification non conforme de l'identité des cocontractants; et
- Défaut de divulguer des modifications aux institutions financières.

[12] Dans l'Acte introductif, l'Autorité reproche à Augustin Xieu de ne pas avoir les compétences requises pour occuper le poste de dirigeant d'une entreprise de services monétaires. L'Autorité lui reproche aussi de ne pas avoir fait preuve de diligence.

⁷ RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

⁸ Ce pouvoir du Tribunal existe en vertu de l'art. 17 de la LESM.

⁹ Ce pouvoir du Tribunal existe également en vertu de l'article 17 de la LESM.

¹⁰ Ce pouvoir du Tribunal existe en vertu de l'article 57 de la LESM.

2021-004-001

PAGE : 4

[13] Suite à la réception de l'Acte introductif, les intimés ont retenu les services d'experts-comptables HNA s.e.n.c.r.l. (« HNA ») qui ont reçu le mandat de préparer un rapport sur l'application de procédures spécifiées relatives à de l'information financière pour les exercices clos le 30 septembre 2019 et le 30 septembre 2020 ainsi que pour la période jusqu'au 31 mai 2021.

[14] HNA a préparé un rapport en date du 3 août 2021¹¹ qui contient une analyse des documents comptables appartenant à 9813128 Canada Inc. pour les comparer à l'information contenue aux états financiers préparés par les comptables externes de l'entreprise. Selon HNA, les états financiers annuels confectionnés par les comptables externes ne permettent pas de bien interpréter les résultats financiers de 9813128 Canada Inc. Cependant, les registres comptables internes de l'entreprise sont tenus de manière à bien comprendre la réalité financière de 9813128 Canada Inc.¹². D'après HNA, il y aura lieu pour les comptables externes de revoir la présentation des résultats et du bilan aux états financiers de 9813128 Canada Inc.

[15] 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu ont également déposé au dossier du Tribunal une défense (et des pièces) dans laquelle ils rétablissent certains faits, expliquent plusieurs procédés utilisés par 9813128 Canada Inc., qualifient certaines irrégularités de mineurs et allèguent avoir soumis, à la première occasion, un plan d'action¹³ qui prévoyait la correction des dites irrégularités.

[16] 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu allèguent aussi avoir entièrement collaboré à l'enquête et à l'inspection de l'Autorité en faisant preuve de transparence et en fournissant à l'Autorité les informations et documents demandés.

[17] Le mandat donné par 9813128 Canada Inc aux experts-comptables HNA et les conclusions du rapport ont « rassuré » l'Autorité quant à la volonté de 9813128 Canada Inc. de corriger les manquements et de se conformer à la LESM¹⁴.

[18] 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu ont également souscrit à divers engagements auprès de l'Autorité afin de corriger les irrégularités et régulariser la situation.

[19] En contrepartie des mesures sérieuses prises par 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu afin de respecter la LESM et des engagements souscrits, l'Autorité a accepté de ne plus demander la révocation du permis d'exploitation de 9813128 Canada Inc. ni l'interdiction d'agir, à titre d'administrateur et dirigeant de toutes entreprises de services monétaires à l'égard de Augustin Xieu. En conséquence de ce qui précède, les parties ont conclu un accord qu'elles demandent au Tribunal d'entériner.

¹¹ Pièce I-5 dont l'Autorité a admis tant le dépôt au dossier du Tribunal que le contenu du rapport lors de l'audience sur la présentation de l'accord.

¹² Pièce I-5, p. 19.

¹³ Pièce D-12.

¹⁴ Représentations des avocates de l'Autorité lors de l'audience sur la présentation de l'accord.

2021-004-001

PAGE : 5

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et les intimés est-il « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Droit applicable

[20] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord « *s'il est conforme à la loi* ».

[21] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*¹⁵, le Tribunal a établi qu'un accord est « *conforme à la loi* » lorsqu'il lui permet d'établir :

- L'existence d'un manquement aux lois dont le Tribunal a pour fonction de statuer¹⁶ ou d'un *acte contraire à l'intérêt public*¹⁷ selon les dispositions législatives applicables; et
- La raisonnablement des mesures administratives suggérées par les parties dans l'accord¹⁸, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁹.

[22] L'analyse du Tribunal s'effectue en deux temps, premièrement l'examen de la légalité de la mesure administrative suggérée et deuxièmement la justesse celle-ci.

[23] La preuve des deux critères permettant de déterminer si l'accord est « *conforme à la loi* » se fait de différentes façons²⁰.

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²¹.

[25] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable,

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

¹⁶ Art. 93 LESF.

¹⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 17; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁰ Article 2811 du *Code civil du Québec*, sur les moyens de preuve.

²¹ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 17; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 19; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

2021-004-001

PAGE : 6

inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

Application du droit aux faits

L'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public

[26] Dans l'accord conclu entre les parties, 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu ont admis certains faits repris dans l'Acte introductif et résumés dans l'accord. De plus, 9813128 Canada Inc. a reconnu avoir commis les manquements suivants²² :

- Avoir fait défaut de fournir à l'Autorité, les registres comptables requis par la LESM sous une forme compréhensible, contrevenant ainsi à l'article 29 de la LESM ainsi qu'à l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*²³ (« Règlement »);
- Avoir fait défaut de tenir les dossiers nécessaires à l'identification des sources de liquidité, contrevenant ainsi à l'article 29 de la LESM;
- Avoir fait défaut de divulguer à l'Autorité, les informations requises concernant ses prêteurs privés, et ce, dans les 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel ces prêts sont survenus, contrevenant ainsi aux articles 6 et 26 de la LESM ainsi qu'à l'article 6 du Règlement;
- Avoir fait défaut de vérifier l'identité de ses cocontractants et d'avoir tenu un dossier sur ceux-ci, contrevenant ainsi à l'article 28 de la LESM ainsi qu'aux articles 9 et 12 du Règlement;
- Avoir fait défaut d'informer l'Autorité, des institutions financières avec qui elle faisait affaire, et ce, dans les 15 jours suivant la fin du mois pendant lesquelles les modifications sont survenues, contrevenant ainsi aux articles 6 et 26 de la LESM.

[27] Ces admissions constituent des aveux judiciaires de nature à produire des conséquences juridiques contre 9813128 Canada Inc.²⁴.

[28] De plus, dans l'accord conclu entre les parties, 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu consentent au dépôt des pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif et en admettent le contenu²⁵.

²² Par. 4 de l'accord.

²³ RLRQ, c. E-12.000001, r. 1.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42; art. 2850 C.c.Q.

²⁵ L'admission quant au dépôt et contenu des pièces de l'Autorité, s'applique uniquement aux pièces en lien avec les manquements reconnus par 9813128 Canada Inc. et est sujette aux ordonnances de confidentialité et mise sous scellés prononcées par le Tribunal en date du 1^{er} septembre 2021.

2021-004-001

PAGE : 7

[29] La preuve de l'existence de manquements à la LESM a été apportée tant par l'entremise des aveux judiciaires que par la production des pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif et celles alléguées au soutien de la défense²⁶.

La raisonnable des pénalités suggérées

[30] En ce qui concerne les pénalités administratives, le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives²⁷. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[31] L'accord conclu entre les parties prévoit que 9813128 Canada Inc. consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 21 000 \$ pour avoir contrevenu aux articles 6, 26, 28 et 29 de la LESM ainsi qu'aux articles 6, 9, 12 et 15 du Règlement.

[32] De plus, 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu s'engagent à respecter une série de conditions et modalités prévues à la LESM, et ce, à l'intérieur de certains délais.

[33] En raison des contraventions aux articles 6, 26, 28 et 29 de la LESM ainsi qu'aux articles 6, 9, 12 et 15 du Règlement, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut excéder 200 000\$ pour chaque contravention²⁸.

[34] La pénalité administrative imposée par le Tribunal doit avoir un effet dissuasif suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne susceptible de se retrouver dans une même situation.

[35] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les pénalités administratives prévues à l'accord sont raisonnables.

[36] Afin de déterminer si une pénalité administrative est raisonnable, le Tribunal réfère aux critères développés dans l'affaire *Demers*²⁹.

[37] Bien que ces critères ne soient pas exhaustifs, ils sont toujours de mise. Eu égard aux circonstances de la présente affaire, le Tribunal tient compte tout d'abord de la gravité des gestes posés par 9813128 Canada Inc.

[38] En ce qui concerne le sérieux des manquements à la LESM, le Tribunal réfère à la décision rendue dans *Autorité des marchés financiers c. Gescoro inc.*³⁰ dans laquelle le Tribunal a affirmé ce qui suit :

²⁶ Lors de l'audience sur la présentation de l'accord, l'Autorité a consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la défense et en a admis leur contenu à l'exception du contenu des pièces I-6, I-7 et I-8.

²⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 19; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 17.

²⁸ Art. 17 LESM.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 18.

³⁰ 2018 QCTMF 19.

2021-004-001

PAGE : 8

« [18] Le Tribunal considéré que ces manquements sont sérieux et contraires à l'intérêt public, en particulier parce qu'ils affectent la mise en œuvre d'un des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, soit d'assurer la traçabilité des transactions reliées aux services monétaires, et ce, afin d'empêcher la blanchiment d'argent provenant d'illicites activités et son utilisation pour financer une gamme d'activités contraires à l'intérêt public. »

[39] Le Tribunal tient également compte du risque que 9813128 Canada Inc. fait courir aux systèmes de traçabilité des transactions en ne respectant pas ses obligations liées à la tenue à jour de ses dossiers et registres comptables.

[40] Même si les manquements commis par 9813128 Canada Inc. sont sérieux, le Tribunal constate que ce dossier comprend plusieurs facteurs atténuants qui se résument comme suit :

- Immédiatement après la réception du rapport d'inspection portant sur les manquements constatés³¹, 9813128 Canada Inc. a fait parvenir à l'Autorité un plan d'action dans lequel on retrouve des suggestions pour corriger les irrégularités et les manquements³²;
- 9813128 Canada Inc. a retenu les services des experts-comptables HNA pour obtenir leur opinion quant à des questions de gouvernance et de conformité à la LESM³³;
- Selon HNA, bien que la présentation des états financiers annuels externes devra être revue, il n'existe pas d'écart entre les soldes des registres internes qui sont reportés dans les états financiers externes;
- 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu ont souscrit à une série d'engagements auprès de l'Autorité qui visent à s'assurer qu'ils respecteront la LESM; et
- 9813128 Canada Inc. et Augustin Xieu ont retenu les services de leurs avocats afin d'obtenir des conseils quant au respect de la LESM³⁴.

[41] Finalement, afin de déterminer si la pénalité administrative est raisonnable, le Tribunal considère les sanctions imposées dans des cas semblables.

[42] La pénalité administrative de 21 000\$ que les parties demandent au Tribunal d'imposer est conforme aux pénalités imposées dans *Autorité des marchés financiers c. Corporation Kim Or Inc.*³⁵, *Autorité des marchés financiers c. 9133-8079 Québec Inc.*³⁶,

³¹ Pièce D-10.

³² Pièce D-12.

³³ Pièce I-5.

³⁴ Représentations des avocats des intimés lors de l'audience portant sur la présentation de l'accord.

³⁵ 2020 QCTMF 5.

³⁶ 2020 QCTMF 9.

2021-004-001

PAGE : 9

*Autorité des marchés financiers c. Forex Inc.*³⁷ et *Autorité des marchés financiers c. Gescoro Inc.*³⁸.

[43] Le Tribunal considère que la pénalité administrative prévue à l'accord est raisonnable.

Conclusion

[44] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties et en raison des représentations lors de l'audience du 2 septembre 2021, le Tribunal est d'avis qu'il est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LESM.

[45] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal a décidé de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et 17 et 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu, ainsi que les engagements qu'il contient, les rend exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à 9813128 Canada inc. une pénalité administrative de 21 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Vanessa J. Goulet et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

³⁷ 2019 QCTMF 57

³⁸ Préc., note 30.

2021-004-001

PAGE : 10

M^e Jean Philippe Ewart
(Jeannot inc.)
Pour les intimés 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu

Date d'audience : 2 septembre 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.